

## L'AVENIR DES PRATIQUES DANS UN NOUVEAU CADRE LÉGAL VISANT LES JEUNES CONTREVENANTS

Jean Trépanier

Volume 34, Number 1-2, 2003–2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1107579ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/12280>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Trépanier, J. (2003). L'AVENIR DES PRATIQUES DANS UN NOUVEAU CADRE LÉGAL VISANT LES JEUNES CONTREVENANTS. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 34(1-2), 47–88. <https://doi.org/10.17118/11143/12280>

Article abstract

It is anticipated that the *Youth Criminal Justice Act* will change young offender practices considerably - for a large part negatively. Decisions relating to young offenders will tend to focus more on the offence itself and less on the offender's personal or general circumstances. Courts will impose sentences rather than measures. Extrajudicial measures as well as the various punishments which may be applied will change. Placement in custody will be particularly affected, there being a risk that this measure will become more a question of detention than of rehabilitation. The writer provides suggestions aimed at limiting some of the negative effects of the act and at preserving certain successful practices that have been developed over the years in Quebec. Factors that may be invoked in support of interventions are briefly discussed, including recourse to the *Youth Protection Act* as well as a greater involvement of the parents.

# L'AVENIR DES PRATIQUES DANS UN NOUVEAU CADRE LÉGAL VISANT LES JEUNES CONTREVENANTS\*

par Jean TRÉPANIÉ\*\*

*On s'attend à ce que la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ait des conséquences considérables - souvent négatives - pour les pratiques de la justice des mineurs. Les décisions visant les jeunes contrevenants seront plus centrées sur les infractions et moins sur la personne ou l'ensemble de la situation du contrevenant ; les tribunaux n'imposeront plus des mesures mais des peines. Les mesures extrajudiciaires seront touchées aussi bien que diverses peines. La mise sous garde sera particulièrement affectée, le risque étant qu'elle devienne plus une mesure de détention que de réadaptation. Des suggestions sont offertes pour tenter de limiter la portée de certains effets indésirables de la loi afin de préserver des acquis développés au Québec au fil des ans. Certains points d'appui des interventions sont évoqués, notamment le recours à la Loi sur la protection de la jeunesse et l'engagement des parents.*

---

*It is anticipated that the Youth Criminal Justice Act will change young offender practices considerably - for a large part negatively. Decisions relating to young offenders will tend to focus more on the offence itself and less on the offender's personal or general circumstances. Courts will impose sentences rather than measures. Extrajudicial measures as well as the various punishments which may be applied will change. Placement in custody will be particularly affected, there being a risk that this measure will become more a question of detention than of rehabilitation. The writer provides suggestions aimed at limiting some of the negative effects of the act and at preserving certain successful practices that have been developed over the years in Quebec. Factors that may be invoked in support of interventions are briefly discussed, including recourse to the Youth Protection Act as well as a greater involvement of the parents.*

---

\*. Exposé présenté aux Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre à Sherbrooke, le 2 mai 2002.

\*\* Professeur, École de criminologie et Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	49
1- La prise de décision .....	50
1.1- L'infraction ou l'infacteur? .....	51
1.2- Le traitement de la situation de l'adolescent dans son ensemble .....	60
2- Considérations relatives aux mesures .....	63
2.1- Les mesures extrajudiciaires .....	63
2.2- Les mesures ordonnées par le tribunal .....	68
2.2.1- La mise sous garde .....	68
Les ordonnances de garde et surveillance .....	69
La prise en compte du temps passé en détention provisoire .....	70
Une transformation de la mise sous garde .....	75
Pour préserver certains acquis .....	78
2.2.2- La probation .....	81
2.3- Des points d'appui essentiels à l'application des mesures .....	82
2.3.1- Le recours à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	82
2.3.2- L'engagement des parents dans les interventions .....	86
<b>CONCLUSION</b> .....	89

## INTRODUCTION

Après des débats au cours desquels le Québec fit tout particulièrement entendre sa dissidence, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>1</sup> a été adoptée par le Parlement fédéral au tout début de l'année 2002. Le gouvernement fédéral a annoncé son intention de la mettre en vigueur au printemps 2003. Le gouvernement québécois a, quant à lui, saisi la Cour d'appel d'un renvoi visant à faire en sorte qu'elle ne s'applique pas au Québec. L'instance est en cours au moment d'écrire ces lignes.

On ne saurait préjuger de la décision que rendra la Cour d'appel<sup>2</sup>. Une question est néanmoins posée par plusieurs : dans l'éventualité où cette loi serait appliquée au Québec, comment pourrait-elle l'être tout en préservant dans la mesure du possible certains des acquis qui ont été établis au cours des ans dans les interventions visant les jeunes contrevenants? Il est clair qu'un certain nombre d'acquis ne pourront être préservés et que le maintien d'autres sera rendu plus difficile. Cette loi a été conçue pour répondre à des attentes qui, pour l'essentiel, avaient cours à l'extérieur du Québec. Le Comité Jasmin l'avait noté en 1995 : la vaste consultation qu'il avait menée l'avait conduit à constater un consensus dans les différents milieux d'intervention québécois à l'effet que la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>3</sup> était une bonne loi. Un groupe de travail fédéral-provincial-territorial avait d'ailleurs conclu en 1996 à une différence d'orientation entre le Québec et le reste du Canada : «Il n'est pas possible de transposer ailleurs [au Canada] l'approche adoptée par le Québec en matière de justice pour les jeunes. L'approche utilisée par le Québec nous rappelle que la "nécessité" apparente de réformer la *Loi* est tout autant, sinon plus, une question de valeurs, d'attitudes et de perceptions qu'un besoin réel (ou objectif)»<sup>4</sup>. Cette loi est inspirée par certaines valeurs dont les débats ont indiqué qu'elles heurtaient celles de nombre de Québécois. Elle pose de sérieux problèmes en

---

1. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1.

2. Le présent texte a été préparé sans présumer de l'issue du renvoi que le gouvernement québécois a logé à la Cour d'appel du Québec. Son contenu doit être lu à la lumière de cette observation.

3. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1.

4. Canada, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, *Examen de la Loi sur les jeunes contrevenants et du système de justice applicable aux jeunes au Canada*, Ottawa, Ministère de la justice, 1996 à la p. 5.

raison desquels de nombreuses personnes ont exprimé leur opposition aux changements qu'elle impose. Les amendements qui ont été apportés au projet de loi au cours des débats parlementaires n'ont pas résolu les grands problèmes de fond qu'il posait. Cette loi apparaît toujours déplorable et nous ne pouvons que maintenir notre désaccord à son endroit : les changements qu'elle introduit rendront la justice des mineurs trop proche de ce qu'est la justice pénale pour adultes.

Lors des journées d'étude qu'elle a tenues en mai 2002, la Fondation Charles-Coderre a convié les participants à une réflexion sur les moyens qui pourraient être utilisés pour tenter de limiter certains des impacts négatifs de la nouvelle loi et sauvegarder une partie des acquis établis au cours des ans au Québec dans les interventions visant les jeunes contrevenants. C'est dans le contexte de cette réflexion qu'a été conçu le présent texte, qui est centré sur les thèmes que la Fondation Charles-Coderre proposait aux participants. De toute manière, même si ces thèmes n'avaient pas été proposés, il eût fallu procéder à des choix entre les enjeux à traiter : il n'aurait pas été possible d'analyser en détails l'ensemble d'une loi qui compte deux cents articles, dont certains s'étendent sur plusieurs pages. Nous examinerons donc tout d'abord certains aspects de la prise de décision dont sont responsables les divers intervenants, afin de voir dans quelle mesure l'orientation de fond de la nouvelle loi la transformera. Nous nous arrêterons ensuite à certaines considérations qui ont trait aux mesures qui viseront les jeunes.

## **1- La prise de décision**

L'un des enjeux centraux autour desquels s'articule la distinction entre la justice pour adultes et la justice des mineurs tient au poids respectif que l'on assigne à l'infraction et au délinquant dans la prise de décision. Voyons tout d'abord comment se situent à cet égard la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, pour ensuite aborder brièvement une question connexe : le traitement de la situation de l'adolescent dans son ensemble.

## 1.1- L'infraction ou l'infacteur?

Ceux et celles dont l'expérience de travail remonte à plus de vingt ans se souviendront peut-être du temps où, avec la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>5</sup>, les décisions relatives aux jeunes étaient prises en fonction de la personne du mineur et non en fonction de l'infraction. Adoptée en 1908 sous la pression de milieux de la protection de l'enfance, cette loi qui est demeurée en vigueur pendant trois-quarts de siècle était à l'origine de l'orientation qu'ont prise les tribunaux pour mineurs au Canada pendant la majeure partie du XX<sup>e</sup> siècle. Alors que le droit criminel d'inspiration classique considérait les infracteurs responsables de leurs actes et les punissait pour les avoir commis, les promoteurs de la loi de 1908 voyaient dans les mineurs délinquants des victimes d'un milieu et de circonstances qui les avait menés vers une délinquance dont ils ne devaient pas être tenus responsables. Dès lors, les interventions devaient viser non pas à les punir, mais à les protéger contre les circonstances adverses qui étaient à l'origine de leur comportement. L'infraction et la punition s'effaçaient derrière la personne du délinquant qu'il convenait de protéger. On privilégiait l'adoption d'un modèle de protection de l'enfance à l'endroit de mineurs délinquants pour prévenir leur récurrence et ainsi protéger la société<sup>6</sup>. La loi toute entière portait la marque de cette orientation.

Lors de l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1982, la question de l'irresponsabilité des mineurs à l'endroit de leurs actes avait été soulevée depuis un certain temps déjà. Cette remise en question allait d'autant plus de soi que, pour une majorité de provinces canadiennes, l'uniformisation du seuil d'âge de la majorité pénale que comportait cette loi faisait passer les jeunes de seize et dix-sept ans dans le régime des mineurs; il apparaissait fictif de voir ces jeunes comme totalement irresponsables. Évacuant donc le modèle

---

5. *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

6. Sur l'adoption de cette loi et l'orientation que privilégièrent ses promoteurs, voir notamment J. Trépanier et F. Tulkens, *Délinquance et protection de la jeunesse : aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995 aux pp. 17-49, ou encore M.-S. Dupont-Bouchat et É. Pierre (éd.), avec J.-M. Fecteau, J. Trépanier, J.-G. Petit, B. Schnapper, J. Dekker et avec la collaboration de S. Ménard et V. Strimelle, *Enfance et justice aux XIX<sup>e</sup> siècle. Essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914, France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001 aux pp. 326-29, 343-47 et 364-69.

trop exclusivement protectionnel qui avait été la marque de la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* optait pour un modèle visant un équilibre entre la reconnaissance d'une certaine responsabilité à faire assumer par le jeune et celle du fait que, adolescent, il demeurait encore en processus d'éducation. Le mineur n'était plus vu comme le seul produit de circonstances sur lesquelles il n'avait aucun contrôle; sans nier l'existence de telles influences, on le présentait comme un acteur qui engageait sa responsabilité, sans toutefois que celle-ci n'équivaille à celle d'un adulte. On rappelait que le degré de développement et de maturité d'un jeune lui crée des besoins spéciaux, besoins dont les divers intervenants doivent tenir compte dans leur manière d'aborder les situations. Si elle était ramenée au cœur de la décision à prendre, l'infraction ne jouait pas un rôle aussi déterminant que dans les affaires impliquant des adultes. Le principe de la proportionnalité, selon lequel le degré de punition ou d'intervention est fonction de la gravité de l'infraction, n'était pas spécifiquement mentionné dans la loi; il devait toutefois y trouver application, même si celle-ci était moindre que lors de l'imposition d'une peine à un adulte. Pour reprendre les termes de la clarification apportée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. M. (J.J.)* :

Il est vrai que, pour les adultes comme pour les mineurs, la peine doit être proportionnelle à l'infraction commise. Mais, dans la détermination de la peine de contrevenants adultes, le principe de proportionnalité est plus important qu'il ne l'est dans le cas de jeunes contrevenants. Pour les adolescents, une décision appropriée doit tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction mais aussi des autres facteurs pertinents.<sup>7</sup>

Les autres facteurs pertinents auxquels renvoie la Cour suprême ont trait particulièrement aux besoins spéciaux que peut présenter un jeune, incluant notamment sa situation familiale<sup>8</sup>. On assigne donc une certaine responsabilité au mineur, tout en reconnaissant le rôle de son milieu. L'intervention doit tenir compte de cette dualité. McGuire traduit cette position en exprimant qu'avec la *Loi sur les jeunes délinquants* l'on utilisait la justice pénale pour rechercher des objectifs de protection de l'enfance, alors qu'avec la *Loi sur les jeunes*

---

7. *R. c. M. (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421 aux pp. 431-32.

8. *Ibid.* à la p. 432.

*contrevenants* l'on acceptait la validité de préoccupations propres à la protection de la jeunesse pour atteindre des objectifs qui sont ceux de la justice pénale<sup>9</sup>. On peut à cet égard reprendre les termes du Rapport Jasmin, selon lequel le contenu de la loi de 1982 est le fruit «[...] d'arbitrages délicats. Nuancé, il reflète un remarquable équilibre entre des préoccupations qui ne sont pas faciles à concilier. Là réside une des forces de cette loi, qui fut édiflée en tenant compte de la complexité des choses.»<sup>10</sup>

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* confère à l'infraction une place nettement plus centrale dans la prise des décisions. S'il est un endroit où ce choix apparaît de manière particulière, c'est dans les dispositions où la loi établit la place du principe de la proportionnalité dans le cadre de la détermination de la peine. Prenant modèle sur l'art. 718.1 du *Code criminel*, la loi prescrit que «la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction» (art. 38(2)c)). Ce principe jouit d'un statut privilégié parmi d'autres. La loi lui confère préséance sur trois autres principes importants; soit celui de la peine la moins contraignante possible, celui visant à offrir à l'adolescent les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale, et celui visant à susciter chez lui le sens de ses responsabilités (art. 38(2)e)). L'affirmation de la préséance du principe de la proportionnalité sur l'objectif de réadaptation doit tout particulièrement être soulignée car elle marque une prise de distance croissante à l'endroit de ce qu'a été la justice des mineurs depuis ses débuts. La conséquence en est que :

d'une part, aucune mesure ne doit imposer plus de contrainte à un adolescent que ce que justifie la gravité de l'infraction,

- 
9. M. McGuire, «C-19 - An Act to Amend the Young Offenders Act and the Criminal Code : "Getting tougher?"» (1997) 39 *Revue canadienne de criminologie* 188.
  10. Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, *Les jeunes contrevenants : Au nom... et au-delà de la loi*, Québec, Gouvernement du Québec, 1995 à la p. 4. Présidé par le juge en chef Michel Jasmin, ce groupe de travail avait reçu des ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux du Québec le mandat d'examiner l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec. Son rapport s'appuie sur une vaste consultation auprès d'intervenants de tous les milieux de la justice des mineurs.

d'autre part, on doit imposer à un adolescent une sanction au moins aussi sévère que ce que requiert la gravité de l'infraction, même si cet adolescent ne présente pas de besoins justifiant une intervention de réadaptation.

Contrairement au régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, cette règle devra être appliquée de manière rigoureuse. On ne pourra pas justifier un degré d'intervention plus poussé au nom des besoins de réadaptation du jeune, même de façon minimale. On ne pourra pas non plus invoquer ces mêmes besoins pour éviter d'appliquer une peine rigoureuse au cas d'infraction grave. Cette perspective concorde par ailleurs avec les règles que le *Code criminel* établit à l'endroit des délinquants adultes : le principe de la proportionnalité y est défini dans des termes identiques à ceux qu'emploie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et le code lui confère le statut particulier de «principe fondamental» parmi les divers principes de détermination de la peine<sup>11</sup>.

De nombreuses autres dispositions de la nouvelle loi consacrent la place de l'infraction dans la prise de décision. L'espace ne permet pas d'en faire un inventaire complet. Contentons-nous de souligner certains exemples particulièrement significatifs qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les pratiques. On peut évoquer le principe de l'harmonisation des peines selon lequel «la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables»<sup>12</sup>. On peut aussi penser à celui selon lequel «la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables» (art. 38(2)a)). La peine qui peut être imposée à un adulte pour la même infraction crée une limite qui ne

---

11. Le principe de la proportionnalité et son statut de «principe fondamental» sont définis à l'article 718.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 [ci-après *C. cr.*]. Les autres principes de détermination de la peine sont définis à l'article 718.2.

12. Art. 38(2)b). À l'origine, le projet de loi définissait le principe de l'harmonisation des peines dans des termes identiques à ceux de l'art. 718.2 b) *C. cr.*, sans référence à la région ni à la situation dans laquelle se trouve l'adolescent. Un amendement fut apporté au projet de loi pour atténuer à cet égard la portée de la gravité de l'infraction.

peut être dépassée; la limite est celle de la peine qui peut être *effectivement* imposée à un adulte et non celle de la peine *maximale* prévue au *Code criminel* pour l'infraction en question<sup>13</sup>. D'autres exemples pourraient être fournis, démontrant que la gravité de l'infraction est un facteur dont il doit être tenu compte dans des contextes autres que celui de la détermination de la peine, tels que celui du choix de mesures extrajudiciaires<sup>14</sup> ou de la détermination du niveau de garde par le directeur provincial<sup>15</sup>.

Une autre disposition doit être soulignée en raison de l'impact qu'elle sera susceptible d'avoir sur les pratiques : celle qui établit les cas où le recours à la mise sous garde sera autorisé. On peut résumer ces situations comme suit : (1) les cas d'infractions avec violence; (2) les cas de violations d'une ordonnance imposant une peine dans la collectivité; (3) les cas d'actes criminels passibles de plus de deux ans d'incarcération pour un adulte, après plusieurs déclarations de culpabilité; (4) exceptionnellement, les autres cas d'actes criminels perpétrés dans des circonstances aggravantes telles que la mise sous garde est requise pour respecter les principes et objectifs de la détermination de la peine<sup>16</sup>. En gros, on peut résumer ces exigences en disant que la mise sous garde sera permise dans les cas de récidives - qu'il s'agisse de violations d'ordonnances du tribunal ou de récidives multiples - et dans les cas d'infractions violentes - qu'il s'agisse ou non de récidive. Ces exigences sont essentiellement définies en fonction d'infractions, qu'il s'agisse de celle sur laquelle porte la cause en cours ou d'infractions antérieures.

Une plus grande «centration» sur l'infraction est de nature à aller de pair avec une réaffirmation de la responsabilité des jeunes à l'endroit de leurs infractions. Assignant à l'infraction un poids moindre, la *Loi sur les jeunes contrevenants* énonce à son art. 3(1)a.1) un principe nuancé, suivant lequel «les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits». Tenir

---

13. L'interdiction d'imposer une mesure dépassant la peine maximale dont un adulte est passible constitue la limite retenue par l'art. 20(7) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

14. Art. 5e) et art. 10(1).

15. Art. 85(5).

16. Art. 39(1).

les adolescents responsables de leurs actes n'y est pas présenté comme l'objectif des mesures pénales, ni comme le critère en fonction duquel le choix de ces mesures doit être fait. Pour citer le juge Cory de la Cour suprême du Canada :

Le paragraphe 3(1) recherche un équilibre entre la nécessité de faire assumer aux jeunes contrevenants la responsabilité de leurs délits et de reconnaître leur vulnérabilité et leurs besoins spéciaux. Il cherche à tracer une voie qui évite à la fois la sévérité d'une perspective purement pénale appliquée aux mineurs et le paternalisme de la perspective fondée sur l'idée d'assistance dans l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>17</sup>.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pousse le mouvement du pendule nettement plus loin. La préoccupation de tenir l'adolescent responsable de ses actes y est affirmée de manière péremptoire<sup>18</sup>. Elle fait même partie de ce que la loi présente comme l'objectif central de la détermination de la peine : la sanction doit viser à ce que l'adolescent réponde de l'infraction qu'il a commise<sup>19</sup>. Cette place centrale qui est faite à la responsabilité des jeunes appelle deux observations.

La première a trait à la distinction entre la responsabilité (tenir l'adolescent responsable) et la responsabilisation (le rendre plus responsable). En droit pénal classique, on tient pour acquis que l'individu ayant commis une infraction est totalement responsable de ses actes. La punition qu'on lui inflige est l'une des voies par lesquelles on peut marquer le fait qu'on le tient responsable. Contrairement à un adulte, un adolescent doit être vu comme une personne qui est en processus d'acquisition graduelle du sens des responsabilités. Il doit, d'une part, être tenu partiellement responsable de ses actes (plus ou moins, selon son âge ainsi que son degré de développement et de maturité) et, d'autre part, être éduqué à assumer ses responsabilités. Le processus de responsabilisation graduelle passe en partie par le fait de tenir l'adolescent responsable. Pour reprendre les termes du Rapport Jasmin, ce

---

17. *R. c. M. (J.J.)*, supra note 7 à la p. 428.

18. Voir notamment le 5<sup>e</sup> alinéa du préambule; l'art. 3(1); les art. 4c) et d); l'art. 38(1); l'art. 38(2)e)iii); l'art. 72(1).

19. Art. 38(1).

processus éducatif en est un à la fois de responsabilisation (par lequel le jeune apprend à devenir de plus en plus responsable) et d'endossement des responsabilités (par lequel l'adolescent doit faire face à ses responsabilités). Ces deux volets du processus sont interdépendants dans le sens où le fait d'être confronté à l'obligation de remplir ses responsabilités est essentiel au développement de la responsabilisation et où le développement de cette dernière accroît la capacité de se comporter de façon responsable<sup>20</sup>.

On ne doit pas se satisfaire de tenir l'adolescent responsable de ses actes; on doit inscrire cette prise de responsabilité dans une démarche éducative de responsabilisation. À défaut de ce faire, on a une justice qui n'est pas éducative, mais une justice qui attache des conséquences aux actes, comme le fait le droit criminel avec les délinquants adultes. À l'exception de l'une d'elles, les références que fait la nouvelle loi à la responsabilité que doit assumer le jeune se font sans mention de la préoccupation de responsabiliser ce dernier. Des intervenants judiciaires et sociaux qui voudraient se satisfaire de sanctions tenant le jeune responsable pourront donc trouver dans cette loi une légitimation de leur approche. Une unique disposition suivant laquelle la peine doit «susciter [chez l'adolescent] le sens et la conscience de ses responsabilités»<sup>21</sup> pourra toutefois, dans le contexte de l'imposition d'une peine par le tribunal, être invoquée par les intervenants soucieux de préserver la dimension éducative des interventions. Il faudra toutefois voir quelle place les tribunaux feront à cette disposition lorsqu'ils devront l'interpréter à la lumière des autres articles relatifs à la responsabilité des jeunes.

La seconde observation concerne la manière de tenir le contrevenant responsable : faut-il le punir ou l'amener à réparer? Pour nombre de personnes, la punition est la voie par laquelle les délinquants doivent être tenus responsables de leurs actes. Cette manière de voir les choses a quelque chose de négatif et n'apporte rien d'autre aux victimes que la satisfaction d'une forme de vengeance. Le souci de mieux répondre aux besoins des victimes a engendré depuis quelques années des pratiques visant à réparer certaines conséquences de l'infraction et à résoudre le conflit existant entre le délinquant et la victime,

---

20. *Supra* note 10 aux pp. 19-20.

21. Art. 38(2)e)iii).

donnant ainsi naissance à ce que l'on a appelé le courant de la justice réparatrice. Des recherches ont démontré que les processus de médiation et de conciliation amenant la victime et le délinquant à s'entendre sur une forme de réparation généraient un taux de satisfaction plus élevé que le processus judiciaire, et ce, tant chez la victime que chez le délinquant. Ce que Françoise Tulkens et Michel van de Kerchove<sup>22</sup> ont appelé la justice négociée (en opposition à la justice ordonnée) confère aux parties un *empowerment* qui est source de satisfaction. Pour la victime, la conciliation peut permettre de voir son agresseur sous un jour plus humain, ce qui peut aider à dédramatiser la situation et à réduire l'anxiété associée à sa victimisation. Cela ne signifie évidemment pas que les mesures de réparation doivent être confinées au contexte où elles sont négociées entre les personnes concernées : on doit au contraire encourager les tribunaux à y recourir dans leurs ordonnances. Quel que soit le cadre dans lequel on les utilise, elles demeurent un moyen de tenir l'adolescent responsable de ses actes en tenant compte des droits et intérêts des victimes. Qui plus est, on peut leur trouver une portée éducative réelle : on montre à l'adolescent que, dans la société où il vit, les conséquences négatives des gestes que l'on pose doivent être réparées. Bien conçues, les mesures de réparation (tout comme les processus de médiation et de conciliation) peuvent servir à responsabiliser le jeune et non seulement à le tenir responsable.

La justice réparatrice est fort inégalement présente d'un pays à l'autre. La Nouvelle-Zélande compte parmi les rares pays qui l'ont placée à l'avant-plan de la réaction sociale à la délinquance<sup>23</sup>. Au Québec, le Rapport Jasmin a recommandé que les mesures réparatrices soient utilisées beaucoup plus fréquemment qu'elles ne le sont<sup>24</sup>. L'engagement des organismes de justice alternative dans le champ des mesures de rechange à vocation réparatrice, au cours des toutes dernières années, a visé à en stimuler la fréquence d'usage. Certaines des dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* concernant les mesures extrajudiciaires vont dans la même

---

22. F. Tulkens et M. van de Kerchove, «La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée?» (1996) *Revue de droit pénal et de criminologie* 445.

23. Voir notamment A. Morris et G. Maxwell, «Perspectives néo-zélandaises sur la justice des mineurs au Canada» (1999) 32 *Criminologie* 37.

24. *Supra* note 10 aux pp. 180-81.

direction : il y est prévu que ces mesures devraient inciter l'adolescent à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité, et qu'elles devraient donner à la victime la possibilité de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation<sup>25</sup>. On doit donc espérer que la nouvelle loi incitera au recours plus fréquent aux processus de médiation et de conciliation. Quant aux mesures ordonnées par le tribunal, désormais appelées peines<sup>26</sup>, la nouvelle loi prévoit qu'elles peuvent prendre diverses formes de restitution ou de réparation, tout comme le prévoyait la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Même si la nouvelle loi n'incite pas les tribunaux à privilégier ce type d'approche de manière particulière, on ne peut qu'espérer que les pratiques s'orienteront dans cette direction. Cette voie apparaît vraisemblablement comme la plus positive si les pratiques doivent mettre l'accent sur l'infraction et la responsabilité de l'adolescent. En centrant la mesure sur la réparation des conséquences du fait qualifié d'infraction, on peut à la fois se préoccuper des droits et intérêts de la victime, responsabiliser le jeune dans une perspective éducative et marquer la désapprobation de la collectivité à l'endroit du geste posé.

## **1.2- Le traitement de la situation de l'adolescent dans son ensemble**

La place de l'infraction dans une prise de décision à caractère pénal est marquée, et ce, de plusieurs manières dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le titre même de la loi le dit : il s'agit d'une loi conçue d'abord et avant tout dans une perspective de justice pénale, non de justice réparatrice. La partie de la loi qui régit le choix de la mesure que le juge imposera est coiffée d'un titre qui va dans le même sens : «Détermination de la peine». Le contexte extrajudiciaire est le seul où il soit encore question de

---

25. Article 5 de la loi. Il convient de noter que «participer au traitement du cas de l'adolescent» est exprimé dans le texte anglais par «to participate in decisions related to the measures selected». La «participation au traitement du cas» doit donc s'entendre au sens de participation aux décisions portant sur la mesure.

26. L'introduction du terme «peine» dans la loi traduit bien à notre avis la manière suivant laquelle le législateur fédéral s'est démarqué de l'orientation qui a inspiré la justice des mineurs depuis les débuts du XX<sup>e</sup> siècle. De même, le fait de situer les mesures de réparation dans le cadre de «peines» suggère que leur place est conçue en fonction d'un cadre pénal traditionnel plutôt que celui de la justice réparatrice.

mesures - encore que l'équivalent de ce que nous désignons aujourd'hui au Québec sous l'appellation de *mesures* de rechange deviendra des *sanctions* extrajudiciaires sous le régime de la nouvelle loi. Le choix des termes n'est pas neutre : il traduit l'esprit dans lequel la loi a été conçue.

Dans ce contexte d'une loi d'orientation plus pénale que ne l'est la loi actuelle, où un accent particulier sera mis sur l'infraction et où la place de l'infacteur sera moindre, même si elle sera toujours présente, on peut se demander s'il ne sera pas encore plus difficile de prendre des décisions fondées sur l'ensemble de la situation de l'adolescent. C'est là une question à laquelle le Comité Jasmin s'était arrêté.

Dans une perspective d'éducation ou de réadaptation, une mesure doit être individualisée et, à ce titre, être fondée sur l'ensemble de la situation de l'adolescent. C'est ainsi que l'on peut saisir le sens à donner à l'infraction commise et y réagir adéquatement. Il est généralement admis que l'on doit tenir compte des circonstances personnelles, familiales et sociales du jeune pour y adapter la mesure à imposer.

Un problème particulier se pose toutefois dans certains cas de pluralité d'infractions. Il est fréquent qu'un même jeune soit susceptible de faire l'objet de poursuites ou de mesures de rechange pour plus d'une infraction. Lorsque ces infractions sont traitées simultanément et qu'elles peuvent être considérées globalement lors de l'élaboration de la mesure à appliquer, il est alors possible de fonder le choix de la mesure sur l'ensemble de la situation de l'adolescent. Par contre, il peut arriver que des infractions qui sont contemporaines (ou presque) ne fassent pas l'objet de procédures simultanées. Cela peut tenir au mode de traitement des affaires par les policiers, par la couronne ou par le directeur provincial. Cela peut aussi tenir au fait que des procédures judiciaires initiées au même moment pour des infractions différentes connaissent des cours différents, en raison par exemple de plaidoyers différents qui font qu'un procès doit être tenu pour certaines infractions alors que le juge est invité à rendre une décision immédiate quant aux infractions pour lesquelles un plaidoyer de culpabilité a été enregistré.

Comme nous le rappelle le Rapport Jasmin, un traitement séparé de plusieurs infractions pourrait être jugé acceptable dans un régime où on ne viserait rien d'autre que d'infliger une punition pour chaque geste posé, dans une perspective purement punitive. Comme la peine à attacher à chaque infraction pourrait alors ne reposer que sur la gravité de cette infraction, l'évaluation de la peine appropriée pourrait se faire séparément pour chaque infraction. Les tribunaux pour mineurs ont répugné jusqu'à maintenant à endosser une telle perspective punitive. Les perspectives qu'ils ont épousées sont beaucoup plus de l'ordre de la protection de la société (recherchée par une approche éducative, par la réadaptation ou par la dissuasion), quitte à ce que ces perspectives s'exercent à l'intérieur de balises qui tiennent compte de la gravité de l'infraction. Dans ce contexte, la signification de chaque infraction ne peut être saisie que dans le contexte plus large de l'ensemble des infractions; on imagine aisément qu'on ne verra pas du même œil un vol selon qu'il constitue un événement isolé ou qu'il se situe dans une chaîne d'événements semblables dont l'adolescent tirerait un revenu significatif. De même, si l'on veut que les adolescents prennent au sérieux la réaction que la société oppose à leurs actes délinquants, il importe de ne pas leur laisser l'impression qu'ils peuvent déjouer la justice en se faufilant entre divers juges pour ne faire l'objet que de décisions partielles, de sorte que le tribunal ne puisse jamais prendre en compte l'ensemble de leur situation. Pour reprendre les termes du Rapport Jasmin :

Une justice à la chaîne où chaque juge donnerait son tour de vis sans être responsable de l'ensemble de l'opération pourrait difficilement prétendre répondre à la mission que lui confie la société. À l'intérieur des balises que fixe la gravité de *l'ensemble* des infractions, le juge doit pouvoir viser l'objectif de protection de la société et tenir compte des besoins de l'adolescent, ce qui requiert une prise en compte de la globalité de la situation et du comportement de ce dernier.<sup>27</sup>

Comme il a été souligné plus haut, le fractionnement d'une situation d'ensemble peut trouver son origine à divers niveaux d'intervention. C'est pourquoi on ne peut le prévenir que si l'ensemble des intervenants jouent chacun leur rôle à cet égard. On comprend que le Comité Jasmin ait jugé nécessaire de formuler des recommandations qui visent autant les policiers que les avocats et

---

27. *Supra* note 10 à la p. 119.

les juges, en vue de faciliter le groupement des accusations et de leur traitement<sup>28</sup>. On peut y voir que l'atteinte de cet objectif requiert de la part des différents intervenants une vigilance incessante et une conscience constante de leurs responsabilités éducatives à l'endroit des jeunes. Ce que certains ont appelé la tendance au «saucissonnage» - la propension à découper la situation d'ensemble de l'adolescent en tranches devant se traiter séparément - se glisse facilement dans un système : les dossiers s'y gèrent souvent plus facilement et certaines stratégies peuvent ainsi s'exercer plus commodément.

Cette tendance contre laquelle il n'est pas facile de lutter risque de devenir encore plus forte avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. En mettant un accent plus prononcé sur le poids de l'infraction et sur le principe de la proportionnalité, cette loi ajoutera à la légitimité des pratiques selon lesquelles les affaires peuvent se traiter dossier par dossier. En vertu du principe de la proportionnalité, chaque infraction se mérite une peine qui est indépendante de celle que peut entraîner une autre infraction commise par la même personne. La logique de ce principe en est une où la peine à attacher à chaque infraction s'apprécie de manière autonome, quitte à s'assurer ensuite que le résultat d'ensemble n'excède pas en sévérité ce que justifie l'ensemble des infractions<sup>29</sup>. Cette démarche est compatible avec le traitement autonome et successif des affaires, même par des juges différents; il suffit que chaque juge s'assure que ce qu'il ajoute aux peines antérieures n'aboutisse pas à une punition globale excessive. Au contraire, une démarche fondée sur une perspective éducative ou de réadaptation s'appuie dès le départ sur l'analyse de l'ensemble de la situation. Elle est incompatible avec le découpage des affaires. C'est d'ailleurs pourquoi le Comité Jasmin a présenté un plaidoyer très clair en faveur du traitement de la situation d'un adolescent dans une perspective d'ensemble et présenté des recommandations visant à regrouper les affaires dans tous les cas où elles peuvent l'être.

---

28. *Supra* note 10 aux pp. 33-36, 64-65 et 118-19.

29. Dans les affaires impliquant des adultes, cette préoccupation de s'assurer que le résultat d'ensemble n'excède pas en sévérité ce que justifie l'ensemble des infractions est exprimée ainsi à l'art. 718.2c) du *Code criminel* : «l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives».

La place que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* réserve à l'infraction et au principe de la proportionnalité est plus considérable que celle que leur assigne la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cela accroîtra la légitimité du découpage des affaires. Le maintien d'acquis fondés sur une perspective éducative et sur la réadaptation y sera plus difficile et requerra de la part des intervenants une vigilance encore plus constante et efficace pour lutter contre ce «saucissonnage». On ne peut envisager d'éduquer ou de réadapter un jeune tranche par tranche. Policiers, avocats de la poursuite et de la défense, juges et intervenants sociaux auront à déployer des efforts encore plus considérables pour limiter le plus possible cette tendance qui peut découler aussi bien de la tentation de la facilité que de celle de stratégies de procédure. Le maintien des acquis sera à ce prix.

## **2- Considérations relatives aux mesures**

Les observations qui précèdent avaient trait à certaines orientations de la nouvelle loi qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'application de diverses dimensions de la loi. On pourrait en formuler d'autres qui seraient plus directement pertinentes à certaines mesures. C'est à cela qu'est consacrée la seconde partie de l'exposé. Il y sera question successivement des mesures extrajudiciaires et des peines ordonnées par le tribunal, après quoi quelques considérations seront exprimées au sujet de certains points d'appui essentiels à l'application des mesures.

### **2.1- Les mesures extrajudiciaires**

Sous l'appellation générique de «mesures extrajudiciaires», la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit deux catégories d'interventions : d'une part, les avertissements, mises en garde et renvois qui, selon le cas, peuvent être le fait de policiers ou de substituts du procureur général, et, d'autre part, les sanctions extrajudiciaires, qui constituent l'équivalent des mesures de rechange que nous connaissons sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Depuis 1984, les interventions extrajudiciaires se sont pratiquées essentiellement de deux manières : par l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers de classer des affaires sans suite et par le programme de mesures de

rechange. Selon les statistiques policières, les corps de police du Québec classent les affaires de plus d'un jeune sur deux sans les référer aux substituts du procureur général<sup>30</sup>. Sans tenir pour acquis que ces classements sans suite soient dus dans tous les cas à l'exercice par les policiers de leur pouvoir discrétionnaire de ne prendre aucune mesure formelle, on peut estimer que, dans une importante proportion de ces cas, les policiers ont été satisfaits de ce qu'un avertissement servi au jeune et, éventuellement, à ses parents, soit apparu suffisant pour justifier la fermeture du dossier.

Avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les options qui s'offrent aux policiers seront plus formalisées. Les policiers pourront, comme maintenant, ne prendre aucune mesure ou bien donner un avertissement au jeune. Ils pourront de plus effectuer une mise en garde formelle au jeune; les modalités de ce type d'intervention ne sont pas précisées dans la loi, mais elles pourront l'être dans le cadre d'un programme établi par le ministre provincial responsable. Si l'on en juge par des expériences étrangères (comme l'expérience britannique) et par le fait que la loi prévoit que ces mises en garde peuvent être encadrées par un programme formel, on peut deviner qu'il s'agira là d'une forme d'intervention qui sera plus formelle et solennelle que le simple avertissement par un policier. Enfin, il est prévu que le policier puisse, avec le consentement de l'adolescent, renvoyer ce dernier à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions<sup>31</sup>.

Pour les affaires que les policiers référeront aux substituts du Procureur général, on pourra recourir à l'équivalent de ce que nous connaissons aujourd'hui sous l'appellation de mesures de rechange - qui seront rebaptisées «sanctions extrajudiciaires». Le contenu de ces sanctions est laissé à la

---

30. Les statistiques policières indiquent qu'en 1998, 14 800 des 27 497 jeunes soupçonnés d'infractions au *Code criminel* par les corps policiers du Québec furent traités «hors cour», c'est-à-dire sans référence aux substituts du Procureur général. Source : Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Statistiques. Code criminel, autres lois fédérales, lois provinciales (sauf circulation)*, Québec, Gouvernement du Québec, 1999 à la p. 49. Les rapports statistiques publiés portant sur des années plus récentes ne fournissent pas cette information spécifiquement pour les jeunes contrevenants.

31. Art. 6 et 7 de la loi.

discrétion de chaque province. Le gouvernement du Québec pourra donc, si tel est son choix, poursuivre sur la lancée du programme que nous connaissons depuis près de vingt ans. En outre, il est prévu que le Procureur général puisse établir un programme de mises en garde qui seraient effectuées par le substitut du Procureur général<sup>32</sup>.

On peut donc voir les nouvelles dispositions relatives aux mesures extrajudiciaires comme permettant de maintenir certaines des pratiques existantes et d'en ajouter de nouvelles. Certaines des nouvelles pratiques ne seront toutefois pas sans poser de sérieux problèmes. Nous ne pouvons nous y arrêter ici en raison des limites du présent texte. On peut penser par exemple au pouvoir discrétionnaire important qui sera conféré aux policiers de renvoyer un adolescent à un programme ou organisme communautaire sans que de telles interventions ne soient balisées et encadrées par un organe extérieur (comme le substitut du procureur général), notamment pour s'assurer de la suffisance de la preuve et voir à ce que les interventions ne soient pas abusives. Le recours à ces dispositions devra être scruté avec grande attention car la loi peut ici ouvrir la porte à des dérapages.

Il faut par ailleurs ajouter que la pratique des mesures extrajudiciaires sera davantage orientée par des principes que ce n'est le cas avec la loi actuelle. Sans entrer dans les détails, soulignons que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* présume que les mesures extrajudiciaires suffisent dans les cas d'infraction sans violence où le jeune n'a pas de dossier judiciaire antérieur et que l'on doit y favoriser la participation des familles «et de la collectivité en général» (quel que soit le sens qu'il y ait lieu de donner à cette dernière expression, ce que la loi ne précise pas). Elle présume aussi que la participation de la victime et la réparation du dommage doivent faire partie des préoccupations orientant ces mesures.

Il peut y avoir lieu d'ajouter une brève observation concernant le premier de ces principes. La présomption suivant laquelle les mesures extrajudiciaires suffisent dans les cas d'infraction sans violence où le jeune n'a pas de dossier judiciaire antérieur ne doit surtout pas être interprétée comme signifiant que l'on

---

32. Art. 8 et 10 de la loi.

doive présumer inadéquates les mesures extrajudiciaires aux cas d'infractions violentes ou de récidive<sup>33</sup>. Il y a notamment lieu de penser à ces situations fréquentes où un incident violent surgit entre deux jeunes dont les rapports sont conflictuels et où un processus de médiation peut apparaître encore plus approprié pour résoudre le conflit que ne le serait une intervention judiciaire. Les mesures extrajudiciaires ne doivent surtout pas être reléguées au rang d'options réservées aux cas moins graves. On s'en priverait alors pour résoudre des problèmes pour lesquels elles peuvent être particulièrement indiquées, en plus du fait que l'on risquerait d'étendre le contrôle social officiel à des situations qui ne le requièrent pas vraiment.

À l'inverse, il ne faut pas oublier que la présomption à l'effet que des mesures extrajudiciaires sont suffisantes lorsque l'adolescent n'est pas accusé d'une infraction violente et n'a pas de dossier judiciaire antérieur ne constitue pas une règle d'application absolue : il s'agit d'une présomption qui peut être renversée<sup>34</sup>. Il est des cas où, par exemple, la judiciarisation d'un adolescent sans antécédent sera parfaitement justifiée malgré le fait qu'il soit accusé d'une infraction contre la propriété.

Soulignons par ailleurs que, si la victime leur en fait la demande, l'agent de police, le procureur général, le directeur provincial ou tout organisme d'aide aux victimes mis sur pied dans la province auront l'obligation de lui dévoiler l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de cette sanction<sup>35</sup>. S'agissant d'une obligation, ces personnes n'auront pas l'option de taire l'identité de l'adolescent, même dans des situations qui leur apparaîtraient problématiques. On peut par exemple penser au cas où, dans le contexte de conflits entre deux bandes, un adolescent d'une des bandes commet une infraction à l'endroit d'un membre de la bande rivale; transmettre son nom

---

33. L'art. 4d) de la loi rappelle que celle-ci ne doit pas être interprétée comme empêchant le recours à des mesures extrajudiciaires à l'endroit de jeunes récidivistes. On n'y apporte toutefois pas la même précision concernant les situations d'infractions comportant violence, ce qui est éminemment regrettable : cette omission, qui converge avec l'orientation générale de la loi, qui est très centrée sur la gravité des infractions, pourra être interprétée comme un encouragement de la part du législateur fédéral à judiciariser les infractions comportant violence.

34. Art. 4 c) de la loi.

35. Art. 10 et 12 de la loi.

à la victime reviendra à l'identifier comme cible de la vindicte de la bande adverse et à mettre sa sécurité en danger. Les pratiques relatives à l'exécution de cette obligation devront être scrutées de très près, de manière à identifier les situations problématiques engendrées par la loi et déterminer si des solutions peuvent y être apportées.

Rappelons en terminant l'importance que, comme pour toute autre intervention, les fonctions reliées aux mesures extrajudiciaires soient remplies par des personnes compétentes. Comme bien d'autres, le Comité Jasmin a insisté sur la nécessité d'assurer la compétence de l'ensemble des intervenants, notamment par une formation adéquate<sup>36</sup>. Les dispositions de la nouvelle loi fédérale ouvrent la porte à l'apport d'intervenants non professionnels, notamment par le biais de comités de justice pour la jeunesse et de groupes consultatifs<sup>37</sup>. La loi ne restreint pas leurs interventions au seul cadre des mesures extrajudiciaires, mais l'omniprésence de milieux structurés tels que les centres jeunesse dans l'application des mesures ordonnées par le tribunal laisse croire que c'est d'abord dans le domaine extrajudiciaire que la présence de non professionnels pourrait se faire sentir. On sait jusqu'à quel point la tentative de faire participer les «personnes désignées par le ministère de la Justice» à des décisions prises dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* entre 1979 et 1984 s'est avérée un échec cuisant : mal préparées, ces personnes alourdissaient la prise de décision sans y apporter de contribution utile. La nouvelle loi fédérale pourrait ouvrir la porte à de nouvelles expériences malheureuses. Les bonnes intentions ne peuvent suppléer à l'amateurisme et au manque de formation, si louables soient-elles. Des efforts ont été consacrés ces dernières années à la formation des personnes oeuvrant dans le secteur de la justice réparatrice. On a là l'exemple d'une voie qui devrait être suivie par l'ensemble des personnes et des groupes communautaires qui sont appelés à intervenir dans les situations des jeunes. De tels efforts doivent être poursuivis et intensifiés. Si la formation en cours d'emploi est cruciale dans les milieux professionnels d'intervention sociale et judiciaire, la formation de base et la formation continue doivent demeurer des conditions essentielles à la

---

36. *Supra* note 10 aux pp. 195-98.

37. Art. 18 et 19 de la loi.

participation de citoyens et de citoyennes à l'administration de la justice. La qualité des services en dépend.

## **2.2- Les mesures ordonnées par le tribunal**

Sauf l'importante exception de l'imposition de sentences pour adultes par le tribunal pour adolescents<sup>38</sup>, les diverses mesures que pourra ordonner ce dernier seront, pour la majorité d'entre elles, relativement semblables à celles que les tribunaux ont à leur disposition dans le moment. D'importantes réserves doivent toutefois être faites concernant la mise sous garde que la nouvelle loi transformera, ce qui devrait avoir un impact sur la probation. Abordons tour à tour certains enjeux liés à ces deux mesures.

### **2.2.1- La mise sous garde**

La mise sous garde sera sans doute la mesure la plus affectée par la nouvelle loi. Elle le sera de manière toute particulière par la transformation des ordonnances de mise sous garde en ordonnances de garde et surveillance; elle le sera également par la prise en compte de la détention provisoire dans la détermination de la peine. Il en découlera des changements importants sur la durée de la garde et, en conséquence, sur le travail éducatif et de réadaptation qui pourra être effectué dans les cas où ce travail requiert une période d'internat.

**Les ordonnances de garde et surveillance** - En premier lieu, les ordonnances de mise sous garde vont être remplacées par des ordonnances de garde et surveillance. Les deux premiers tiers de l'ordonnance seront purgés dans un lieu de garde, alors que le troisième tiers le sera dans la collectivité, comme c'est le cas pour les détenus adultes à qui on applique un régime de libération d'office<sup>39</sup>. Il faut souligner que, en fixant la durée de la période de garde, le tribunal ne devra pas tenir compte du fait que le dernier tiers de l'ordonnance sera purgé hors d'un lieu de garde<sup>40</sup> : on ne pourra donc pas

---

38. C'est strictement en raison des limites d'espace que nous ne traitons pas de cette question; on ne doit pas y voir d'indice que cette question ne nous apparaîtrait pas importante.

39. Art. 42(2)n).

40. Art. 39(8).

allonger la durée totale de l'ordonnance afin de maintenir une durée de garde équivalente à celle qui pourrait avoir cours sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui ne prévoit pas de libération anticipée autrement que par la procédure d'examen des décisions. On ne pourra pas non plus allonger la durée de la période de garde en invoquant les besoins que présenterait un adolescent; tel que vu précédemment, le principe de la proportionnalité devra être appliqué avec une rigueur qui interdira d'imposer à l'adolescent plus de contrainte que ce que permettra la gravité de l'infraction. L'objectif de cette disposition semble bien être de réduire du tiers la durée de la garde et de substituer à ce dernier tiers une période de surveillance dans la collectivité.

On souhaiterait voir dans ce changement une préoccupation de favoriser la réinsertion sociale des jeunes mis sous garde plutôt que la simple application d'un modèle conçu à l'intention des adultes condamnés à l'incarcération. Des travaux de recherche ont fait ressortir depuis plusieurs années déjà à quel point il est crucial de se préoccuper de la réinsertion sociale d'un jeune au moment où il quitte un lieu de garde<sup>41</sup>. Dès lors, l'adjonction d'une période de surveillance à la période de garde ne pourrait-elle pas servir précisément à encadrer la réinsertion sociale du jeune, ce qui apparaîtrait positif? En prévoyant qu'un plan de réinsertion sociale doive être préparé par un délégué à la jeunesse peu après le début de la période de garde, la loi suggère qu'il pourrait en être ainsi<sup>42</sup>.

Un élément essentiel manque toutefois pour que cette libération anticipée puisse véritablement apparaître comme un outil de réinsertion sociale utile. La durée de la garde, tout comme celle de la réinsertion, doivent se planifier sur une base individuelle si l'on veut assigner aux mesures un objectif éducatif ou de réadaptation. Les proportions de l'ordonnance consacrées respectivement à la garde et à la surveillance ne peuvent être les mêmes pour tous; elles doivent être modulées au cas par cas, à moins que l'on ne vise que l'imposition de punitions, qui doivent être uniformes pour tous. Le recours aux automatismes que connaît un système pour adultes centré sur la punition fera obstacle à la mise en œuvre d'une réinsertion sociale centrée sur le jeune et son évolution que requerrait une perspective de réadaptation. Nous devons donc

---

41. Voir par exemple M. LeBlanc, *Boscoville : la rééducation réévaluée*, Montréal, Hurtubise, 1983.

42. Art. 90(1).

travailler avec l'importante contrainte que des jeunes devront être libérés à des moments que des éducateurs estimeront mal choisis.

Donc, première transformation : la nouvelle loi réduit du tiers de la durée des mises sous garde et impose la libération automatique sous surveillance des adolescents pour la durée du troisième tiers de l'ordonnance.

**La prise en compte du temps passé en détention provisoire** - Le second changement tient au fait que, en déterminant quelle peine devrait être imposée à un adolescent, le juge devra tenir compte du temps passé en détention entre l'arrestation et l'imposition de la peine<sup>43</sup>. Une telle exigence n'apparaît pas dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. On en trouve toutefois l'équivalent à l'article 719 du *Code criminel*, qui s'applique aux délinquants adultes. La manière suivant laquelle les tribunaux pour adultes appliquent fréquemment cette règle est d'accorder à l'accusé une réduction de peine équivalente au double du temps passé en détention provisoire<sup>44</sup>, ce que certains appellent la pratique du «deux pour un».

Les motifs qu'invoquent les tribunaux pour adultes à l'appui de cette pratique sont de divers ordres. Premièrement, contrairement à la période d'emprisonnement, le temps passé en détention provisoire n'est pas sujet aux divers mécanismes de réduction de la peine prévus par la loi. Deuxièmement, les conditions de détention provisoire sont parfois plus difficiles que celles de l'incarcération qui suit l'imposition de la peine. Troisièmement, l'incertitude dans laquelle la personne accusée se sent alors qu'elle n'a pas encore été déclarée coupable est source d'anxiété. Finalement, certains programmes qui sont accessibles aux détenus condamnés ne le sont pas aux personnes qui sont détenues provisoirement<sup>45</sup>. Bref, dans un contexte où l'incarcération vise la punition du délinquant, il apparaît équitable de réduire la peine d'une durée supérieure à celle de la détention provisoire, et la pratique du «deux pour un» apparaît souvent appropriée.

---

43. Art. 38(3)d).

44. *Masse c. R.*, [1996] R.J.Q. 564 à la p. 568 (C.A.). *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455 au para. 45.

45. *Ibid.*

L'impact éventuel de l'introduction de cette nouvelle disposition dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dépendra largement de la manière suivant laquelle les tribunaux l'interpréteront. Le fait que cette loi mette un accent plus prononcé que le *Code criminel* sur la réadaptation des délinquants pourrait être vu comme permettant aux juges d'accorder à ce facteur un poids moindre que celui accordé par les tribunaux pour adultes. De plus, seule une partie des mesures de réduction de peine accordées aux adultes le sont également aux mineurs : ceux-ci ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle. Enfin, les peines maximales prévues par la loi à l'endroit des adolescents sont souvent plus brèves que celles que le *Code criminel* prévoit à l'intention des délinquants adultes.

D'autres motifs rendent toutefois possible l'éventualité que des règles similaires à celles qui prévalent dans les tribunaux pour adultes soient appliquées aux mineurs. Des motifs du même ordre que ceux qui sont invoqués à l'endroit des délinquants adultes pourront être évoqués. Tout d'abord, en prescrivant que le dernier tiers de l'ordonnance de mise sous garde et surveillance s'exécutera dans la collectivité, la nouvelle loi introduit un mécanisme de réduction de peine qui ne s'appliquera pas à la détention provisoire; l'incertitude et l'anxiété qui précèdent le verdict relatif à la culpabilité valent pour les jeunes autant que pour les adultes; les programmes de réadaptation ne peuvent être véritablement entrepris qu'une fois la culpabilité établie et la peine imposée. Plus important encore, l'article 38(2)a) de la loi prescrit que

la peine [imposée à un adolescent] ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables.

Accorder à la détention provisoire des adolescents un poids moindre que celui qui est accordé à la détention provisoire des adultes serait une manière d'imposer aux adolescents une peine susceptible de contrevenir à cette disposition. C'est à l'expérience que nous verrons comment les tribunaux pour adolescents exerceront leur discrétion; il apparaît toutefois bien plausible qu'ils choisissent de le faire dans le même sens que les tribunaux pour adultes.

Si tel est le cas, quels effets faut-il prévoir?

Un premier impact - évident - sera une réduction du temps réservé à la mise sous garde. Cet impact se fera sentir sur la capacité des centres jeunesse d'entreprendre et mener à terme des démarches de réadaptation avec des adolescents pour qui une période d'internat est nécessaire. La Cour suprême du Canada a qualifié de «temps mort» la détention provisoire des accusés adultes<sup>46</sup>. Cette qualification vaut tout autant - sinon plus - pour les adolescents, du moins là où des programmes de réadaptation sont prévus à leur intention. Ces programmes ne deviennent utilisables qu'à compter du moment où le tribunal impose une peine au jeune qu'il a déclaré coupable. Tant qu'il est présumé innocent, l'adolescent ne peut véritablement être inséré dans un programme qui vise à le traiter pour un problème de comportement dont l'existence n'a pas encore été établie. Des motifs d'ordre juridique et d'ordre éthique y font obstacle. L'adolescent dont la culpabilité et la peine n'ont pas encore été prononcées maintient par ailleurs un espoir de «s'en tirer». La conséquence en est que, psychologiquement, il est dans un état d'esprit qui l'empêche de s'engager dans une démarche de réadaptation. Celle-ci ne devient possible qu'une fois clarifiée la réalité immuable de la condamnation. L'espoir d'un acquittement envolé, confronté à la réalité de la peine imposée, l'adolescent peut alors se placer dans un registre intérieur qui le rendra plus ouvert à l'intervention. La conséquence en est que toute réduction de la durée de la mise sous garde due à la prise en compte de la détention provisoire se solde par une réduction égale du temps qui peut être consacré à des programmes de réadaptation.

Une autre conséquence se produira si les tribunaux s'orientent vers la pratique du «deux pour un» ou vers toute autre pratique par laquelle la durée de la réduction de peine compensant pour la détention provisoire serait plus longue que la détention provisoire elle-même. Les situations ne manquent pas où, compte tenu de la preuve disponible, de la gravité de l'infraction ainsi que des antécédents et de la situation de son client, un avocat de la défense peut prévoir que l'adolescent sera déclaré coupable et mis sous garde à l'issue de la cause. Une question peut alors surgir : quelle attitude adopter lors de l'enquête sur la

---

46. *R. c. Wust, supra* note 44 au para. 45.

mise en liberté de l'adolescent, au début des procédures? Lorsqu'il discutera avec son jeune client, l'avocat expliquera les conséquences prévisibles des deux options que sont la détention et la mise en liberté pendant l'instance. Il lui fera voir que, pour chaque jour de détention provisoire, il peut accumuler des «crédits» équivalant éventuellement à deux jours de garde. On peut aisément concevoir que des jeunes donneront alors mandat à leur avocat de ne pas s'objecter à la détention provisoire en vue de «faire moins de temps». Un certain nombre d'entre eux le feront d'autant plus volontiers qu'ils préfèrent de toute manière «faire du temps» (comme dans les établissements carcéraux pour adultes) que de s'engager dans une démarche de réadaptation, quels que soient leurs besoins à cet égard. Des échanges que nous avons eus avec des avocats nous ont fait voir que certains avocats de la défense prévoient effectivement utiliser cette stratégie si elle leur devient disponible. Dans la mesure où ils voient leur rôle comme étant de faire en sorte que leurs clients s'en tirent avec la peine la moins contraignante possible, ils n'y voient pas de problème d'éthique. La crainte est par ailleurs exprimée à l'effet que certains avocats fassent parfois traîner les procédures en longueur alors que leurs clients seraient en détention provisoire, en vue de réduire encore plus la durée d'une éventuelle garde.

De telles pratiques toucheront évidemment la durée des mises sous garde, avec un impact évident sur la capacité de réadaptation des interventions en internat. Elles risquent de déboucher à la fois sur un accroissement de la détention provisoire et une réduction de la durée de la garde. Comme ces pratiques surviendront essentiellement dans des affaires impliquant les jeunes qui seraient les plus susceptibles de faire l'objet d'une mise sous garde, elles risquent de réduire le temps de garde utile pour des jeunes qui pourraient en avoir le plus besoin.

Elles auront aussi un autre impact, qui touche plutôt à la portée éducative de l'intervention judiciaire. Le jeune pourra tirer la leçon que, moyennant certaines stratégies et avec l'aide de son avocat, il peut manipuler le cours de la justice et éviter de faire face aux conséquences de son comportement. On pourrait reprendre ici en l'adaptant un paragraphe que le Rapport Jasmin consacrait à la négociation des plaidoyers, insistant sur le fait que de telles pratiques ne doivent pas entraver la dimension éducative des

interventions<sup>47</sup>. Appliquées à la situation qui nous occupe ici, ces lignes pourraient devenir les suivantes :

Tous ceux qui interviennent dans l'application de la loi doivent, chacun selon son rôle et sa fonction, s'assurer que le passage au tribunal aide l'adolescent à intégrer les valeurs sociales qui en feront un citoyen adulte bien adapté. On doit tenir compte de l'impact des façons de faire sur la dimension éducative du processus. On doit s'assurer que la justice apparaisse cohérente et rationnelle à l'adolescent et non pas opportuniste et peu sérieuse. Il y va de la crédibilité de la justice aux yeux de l'adolescent concerné. Agir autrement peut renforcer une tendance à contrevenir aux lois en nourrissant un sentiment d'impunité et la croyance que tout peut se négocier et s'obtenir grâce à des stratégies dont le système est lui-même complice. L'allégeance du jeune aux normes sociales en serait atteinte en raison du comportement de ceux et celles qui doivent les incarner à leurs yeux.

Comme l'a souligné le Comité Jasmin, la justice comporte déjà une part de dysfonctionnements qui portent atteinte à sa fonction éducative. Leur ampleur et leur impact doivent être réduits le plus possible.

La règle selon laquelle le temps passé en détention provisoire doit être pris en compte dans la détermination de la peine procède d'un objectif d'équité évident dans le contexte d'un droit criminel centré sur la punition des délinquants. Le fait de centrer les interventions sur l'éducation et la réadaptation ne doit pas faire perdre de vue la nécessité de demeurer équitable et d'éviter tout abus d'intervention. Cela dit, il faut être conscient du fait que, en important cette règle dans le droit des mineurs, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* réduira la capacité de réadaptation de la justice et mettra en place des conditions pouvant contribuer à miner sa portée éducative. Le fait de ne pas être recherchés n'empêche pas les effets pervers d'une politiques d'être bien réels.

---

47. *Supra* note 10 à la p. 105.

**Une transformation de la mise sous garde** - Tout cela pointe dans la direction d'une transformation de la mise sous garde - une transformation qui a déjà commencé au cours des dernières années, mais que le nouveau cadre légal devrait amplifier d'une manière considérable. En 1995, le Comité Jasmin évoquait les changements qui étaient survenus dans la durée des mises sous garde après la mise en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>48</sup>. La tendance vers un raccourcissement des durées qui avait été observée par le groupe de travail s'est poursuivie depuis. Entre les années 1985-86 et 2000-01, la durée moyenne des placements sous garde effectués au Québec est passée de 120 à 33 jours pour les placements en milieu ouvert et de 121 à 61 jours pour les placements en milieu fermé<sup>49</sup>. Ce changement s'explique à la fois par une diminution des placements de plus de six mois et par un accroissement du nombre des placements de plus courte durée (notamment de moins d'un mois). Alors qu'au cours de la première année d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (1984-85) 11% des ordonnances de mise sous garde rendues au Québec étaient d'une durée de moins d'un mois, ce pourcentage était monté à 27% en 2000-01. En revanche, les pourcentages d'ordonnances d'une durée supérieure à six mois étaient passés de 57% à 15%<sup>50</sup>.

On voit mal comment un placement de trop courte durée peut être centré sur une démarche de réadaptation. À titre d'exemple, on peut supposer qu'une importante proportion des mises sous garde de moins d'un mois sont imposées dans une perspective de dissuasion individuelle; peuvent faire exception à cette règle des mises sous garde discontinues ou d'autres placements qui s'inscrivent dans une stratégie d'intervention plus large. La question centrale qui se pose ici est de savoir jusqu'où l'on peut réduire encore la durée des mises sous garde sans transformer le réseau des centres de réadaptation en un réseau de détention.

---

48. *Ibid.* à la p. 141.

49. Données fournies par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

50. Si l'on tient compte de la distinction entre la garde en milieu fermé et la garde en milieu ouvert, on observe que, au cours de la même période, le pourcentage des ordonnances d'une durée inférieure à un mois est passé de 14% à 26% pour le milieu fermé et de 9% à 28% pour le milieu ouvert. Dans le cas des ordonnances d'une durée supérieure à six mois, le pourcentage est passé de 41% à 17% pour le milieu fermé et de 64% à 12% pour le milieu ouvert. Ces pourcentages sont calculés à partir des données du Centre canadien de la statistique juridique sur les tribunaux de la jeunesse au Canada.

La prévision de l'impact de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sur la mise sous garde n'est pas une affaire simple. On peut toutefois prévoir que la mise en liberté pour le troisième tiers de l'ordonnance de garde et surveillance aura un effet de réduction certain de la durée de la garde. On peut également prévoir un effet du même ordre si les juges choisissent de tenir compte de la détention provisoire de la même manière que le font les tribunaux pour adultes.

On peut tenter d'illustrer par un cas concret l'impact qu'aura l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Imaginons une situation où, après avoir pondéré la gravité de l'infraction, examiné la situation d'un jeune et pris connaissance d'un rapport prédécisionnel, le juge en arrive à la conclusion qu'une mise sous garde de six mois est justifiée. Le rapport prédécisionnel indique qu'une telle durée apparaît minimale pour insérer le jeune dans une démarche de réadaptation. Étant donné la durée du procès et les délais requis pour la préparation du rapport prédécisionnel, l'adolescent a été soumis à deux mois de détention provisoire.

- Sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le juge ordonnera la mise sous garde de l'adolescent pour une période de six mois. À moins qu'il n'apparaisse en cours de placement qu'il pourrait être libéré avant terme, l'adolescent demeurera au centre de réadaptation pendant les six mois.
- Sous le régime de la nouvelle loi, la durée de la garde sera au départ réduite de quatre mois si le tribunal choisit d'appliquer la norme de «deux pour un». Des deux mois qui resteront, le dernier tiers se passera dans la collectivité. C'est donc pendant un mois et un tiers que l'adolescent sera en centre de réadaptation.

Cet exemple - qui n'a rien d'exceptionnel - illustre la transformation des interventions qui risque de survenir et qui, à son tour, risque d'entraîner une transformation du réseau des centres de réadaptation. La durée des mises sous garde risque de devenir trop brève dans nombre de cas pour qu'un travail de réadaptation sérieux puisse être fait à l'interne. Les centres de réadaptation risquent de devenir plus qu'aujourd'hui des centres de détention. La question

risque alors d'être posée s'il est nécessaire de recourir à des éducateurs souvent formés à l'université pour pratiquer des interventions professionnelles, alors que les tâches à exécuter dans bon nombre d'unités seraient devenues plus de l'ordre de la détention que de la réadaptation. Les périodes de crises budgétaires sont souvent fertiles pour ce type de questionnement et on ne doit surtout pas tenir pour acquis que ces questions ne seront pas posées. Des gardiens coûtent moins cher que des éducateurs. La réduction de la durée des périodes de garde peut avoir comme conséquence que, en certains endroits, on en vienne à considérer leurs services comme suffisants. Si on devait sacrifier la priorité qui a été mise au cours des trois dernières décennies sur l'engagement d'éducateurs professionnels, la réduction n'aura pas atteint que la durée des mises sous garde, mais le cœur même de la qualité des services aux jeunes. La réadaptation ne se pratique pas qu'en internat; celle qui doit s'exercer dans ce type de milieu requiert toutefois des conditions dont la réalisation est essentielle pour que l'appellation «centre de réadaptation» conserve son sens.

**Pour préserver certains acquis** - Des mesures devront être prises si l'on veut préserver le plus possible certains acquis et s'assurer que la réalité des centres de réadaptation corresponde à leur titre.

- L'on ne pourra empêcher que le troisième tiers de l'ordonnance de garde et surveillance s'exécute dans la collectivité. Il faudra donc préparer cette période le mieux possible, en mettant un accent particulier sur la préparation du retour du jeune dans son milieu. Ce moment que la nouvelle loi définit comme une période de surveillance au cours de laquelle l'adolescent doit respecter des conditions qui lui sont imposées devra être conçu en fonction de l'appui à donner au jeune pour que sa réinsertion se fasse le mieux possible. Le choix de ces conditions sera tout à fait crucial. Elles devront être minimales et réalistes, compte tenu de la situation du jeune. Devant la porte qu'ouvre la nouvelle loi fédérale, certains seront tentés d'encadrer des jeunes au moyen de conditions nombreuses et strictes. Il ne faut pas oublier que les conditions ne lient pas que l'adolescent; elles contraignent les intervenants sociaux et judiciaires à l'action lorsqu'elles sont violées. La conséquence de conditions le moins strictes et nombreuses sera un danger nettement

plus grand de violations des conditions, susceptibles d'entraîner à leur tour des mises sous garde de courte durée comme sanctions. Une série de mises sous garde de courte durée ne permettra jamais la mise en place de programmes de réadaptation comme peut le permettre une période de garde de longue durée, même si la durée totale devait être la même dans les deux cas. Elle ne donnera lieu qu'à de la détention punitive, non à de la réadaptation. Elle demeure toutefois l'un des effets pervers possibles de la nouvelle loi. Le choix judicieux et modéré des conditions associées à la période de surveillance sera l'une des conditions essentielles à la réduction de la probabilité d'occurrence de cet effet pervers.

- Vu la réduction de sa durée, la mise sous garde devra, plus encore que maintenant, être vue comme un élément dans une stratégie d'intervention incluant d'autres volets, afin de compenser pour ce qui ne pourra plus être fait à l'interne vu sa plus courte durée.
- Le recours à la détention provisoire aura un impact certain sur la durée de la mise sous garde. Pour réduire cet impact, une vigilance de tous les instants sera nécessaire à plusieurs égards :
  - Plus que jamais, la détention provisoire devra être utilisée de façon minimale. Il ne fait pas de doute que cette nécessité imposera souvent des choix déchirants et indésirables : on pourra juger cette détention provisoire nécessaire pour des motifs parfaitement justifiés et néanmoins la rejeter pour ne pas handicaper les possibilités d'interventions significatives ultérieures. Il restera toutefois de nombreux cas où, malgré les efforts, cette détention provisoire sera jugée trop nécessaire pour en faire l'économie, avec l'effet qui en découlera sur la mise sous garde ultérieure.
  - Les délais liés à l'intervention judiciaire et aux évaluations psychosociales dont les juges ont besoin devront être réduits autant qu'il sera possible. Un amendement apporté au projet de loi au cours des débats parlementaires prévoit que la justice pour les adolescents

doit mettre l'accent sur «la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie de l'adolescent»<sup>51</sup>. Particulièrement dans les cas où les jeunes sont détenus provisoirement, les avocats devront s'appliquer à procéder sans retard, en évitant les remises qui ne soient pas essentielles. Les juges devront exiger avec rigueur que les parties procèdent, sauf motifs sérieux. Les services du directeur provincial devront fournir les rapports prédécisionnels à l'intérieur de délais courts. Bref, l'appel à la célérité qu'avait lancé le Rapport Jasmin<sup>52</sup> deviendra plus que jamais impératif : tout délai qui ne sera pas évité affaiblira la capacité des centres de réadaptation d'effectuer un travail sérieux auprès des jeunes.

- Ces moyens seront essentiels afin de limiter les impacts négatifs de la nouvelle loi. Ils ne pourront toutefois pas les annihiler. Aussi faudra-t-il développer de nouvelles approches d'intervention à l'intention de jeunes qui sont dans la collectivité. À titre d'exemple, le rôle des parents dans les interventions devra être valorisé et développé plus encore que maintenant. Autre exemple : on peut penser que la probation intensive prendra une importance accrue. Il ne faut toutefois pas voir dans cette mesure une panacée; elle ne pourra prendre le relais de la mise sous garde que dans un certain nombre de cas, et les deux mesures auront parfois avantage à être utilisées de manière complémentaire dans un même cas. Il faudra tout particulièrement se méfier de son utilisation à l'endroit de jeunes dont la capacité de remplir les conditions de l'ordonnance de probation apparaîtra trop risquée; il serait quelque peu paradoxal que, par exemple, un adolescent déclaré coupable d'un cambriolage d'une gravité certaine ne soit pas mis sous garde

---

51. Art. 3(1)b)(v).

52. La question de la célérité dans les interventions en est une sur laquelle le groupe de travail est revenu à plusieurs reprises dans son rapport. *Supra* note 10 aux pp. 29-30, 65-66, 83-86, 125-28, 185-87.

parce que l'infraction ne comportait pas de violence contre la personne, mais qu'il le soit par la suite en raison de violations de l'ordonnance de probation d'une gravité moindre que le cambriolage, surtout si l'on pouvait relativement prévoir ces violations dès le départ. Il y a là de possibles effets pervers de la loi, desquels il faudra se méfier.

- Là où un placement en internat sera véritablement nécessaire pour une durée que ne permettra pas la nouvelle loi, on devra examiner si la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet d'y recourir. On ne peut toutefois pas tenir pour acquis que cela pourra se faire dans tous les cas, particulièrement lorsque le dix-huitième anniversaire du jeune est le moins rapproché.

Ces pistes - et d'autres encore - devront être explorées et les conclusions qui en découleront devront être mises en application avec vigilance, constance et rigueur. C'est à ce prix que l'on pourra réduire, dans une certaine mesure, certains des impacts négatifs que la nouvelle loi produira sur la réadaptation en internat.

### **2.2.2- La probation**

Il y a lieu d'ajouter un mot sur la probation, même s'il est très bref. De toutes les mesures auxquelles recourent les tribunaux pour adolescents, la probation est de loin la plus utilisée. Après avoir été utilisée comme mesure la plus importante dans une cause sur deux depuis le début des années 1990, elle l'est maintenant dans près de deux causes sur trois<sup>53</sup>. La nouvelle loi ne réduira pas son utilisation. Au contraire, la diminution de l'importance accordée à la garde sera de nature à accroître l'effort demandé à la probation. Des jeunes qui

---

53. En 2000-01, la probation fut ordonnée comme mesure la plus importante par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans 4461 causes, soit 64% des 6982 causes où une mesure fut ordonnée. Source : statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique. Il convient de noter que ces données relatives à la probation n'incluent que les causes où la probation fut ordonnée comme mesure la plus importante. C'est dire, par exemple, que les affaires où la probation fut ordonnée en plus d'une mise sous garde sont comptabilisées parmi les mises sous garde et non parmi les ordonnances de probation. Il en découle que la proportion d'affaires où la probation fut ordonnée (à titre de mesure la plus importante ou non) est, dans les faits, encore plus élevée.

auraient été mis sous garde seront placés en probation; d'autres qui seront mis sous garde pour une période plus courte qu'à présent pourront faire l'objet de doubles ordonnances de garde (et surveillance) et de probation. Là où la probation remplacera en tout ou en partie une période de garde, on estimera qu'elle devra se faire plutôt intensive. Il faudra notamment intervenir en visant plusieurs des problèmes que rencontrent les adolescents concernés dans leur vie; ceux des jeunes qui posent problème connaissent souvent des problèmes multiples, dont les diverses dimensions doivent être prises en compte.

Il ne faut pas croire toutefois que la manière de pratiquer la probation sera sans impact sur la mise sous garde elle-même. La probation intensive impose à un jeune des conditions qui peuvent être exigeantes. Les probabilités de violation des conditions sont nettement plus élevées dans ces cas que pour la probation ordinaire. Ces probabilités sont accrues à la fois par les exigences plus grandes de la probation intensive et par la surveillance plus serrée qu'elle comporte. Les probabilités qu'une violation soit sanctionnée par une période de garde sont donc plus grandes dans le cas de la probation intensive que dans le cas de la probation régulière. Aux yeux de la nouvelle loi, ces violations doivent être prises au sérieux puisqu'elles comptent parmi les situations pouvant donner ouverture à la mise sous garde et surveillance, au même titre par exemple que les infractions avec violence<sup>54</sup>. Il n'est pas dit toutefois que ces mises sous garde pourront être de longue durée; vu le principe de la proportionnalité, une violation devra être d'une gravité considérable pour justifier une garde de longue durée. Aussi peut-on s'attendre que le recours à plus de probation intensive sera susceptible de générer un certain nombre de mises sous garde, surtout de courte durée.

### **2.3- Des points d'appui essentiels à l'application des mesures**

Les considérations qui précèdent concernaient des mesures particulières, qu'elles soient extrajudiciaires ou ordonnées par le tribunal. D'autres considérations pourraient être pertinentes à l'ensemble des mesures et, de fait, leur servir d'appui. Abordons-en deux en terminant : le recours à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et l'engagement des parents dans les interventions.

---

54. Art. 39(1).

### **2.3.1- Le recours à la *Loi sur la protection de la jeunesse***

Nous avons vu plus haut que, avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les décisions seront centrées sur les infractions plus encore que ce n'est le cas avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La nouvelle loi vise apparemment que, dans des cas d'infractions graves, des peines plus sévères soient imposées. Cela pourrait notamment se traduire par l'imposition de peines d'adultes dans les cas d'infractions les plus graves. Ces infractions très graves ne constituent toutefois pas l'essentiel du menu quotidien de nos tribunaux. Les jeunes y sont traduits d'abord et avant tout pour des infractions contre la propriété; lorsqu'il y a violence, elle est rarement extrême. Dès lors, l'application plus rigoureuse du principe de la proportionnalité que comporte la nouvelle loi imposera des limites à la baisse quant au degré d'intervention qui sera possible dans divers cas. Quels que soient les besoins que présente le jeune et les exigences de la réadaptation, on ne pourra imposer une mesure allant au-delà de ce que permettra la gravité de l'infraction.

D'autres limites sont prévues dans la loi, dont nous n'avons que rapidement fait état plus haut. On peut penser notamment aux suivantes :

- la mise sous garde sera essentiellement réservée aux auteurs d'infractions violentes (récidivistes ou non), à ceux qui ont violé les conditions d'une ordonnance les laissant en liberté dans la collectivité et aux multirécidivistes;
- la peine que l'on imposera à un adolescent ne devra pas excéder celle qui pourrait être imposée à un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables.

Enfin, les dispositions que nous avons évoquées relativement à la mise sous garde auront pour effet de réduire de manière significative la durée des périodes de garde dans la quasi-totalité des cas.

Il est des cas où l'on constatera que ces limites empêchent que l'on réponde aux besoins que présentent les jeunes concernés. Que faire alors? L'hypothèse qui pourrait venir spontanément à l'esprit serait de se tourner vers la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dont l'objectif est précisément de

répondre au besoin de protection de mineurs dont la sécurité ou le développement est compromis. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* rappelle d'ailleurs que le tribunal peut, à toute phase des poursuites, faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse<sup>55</sup>. Ce recours constituera effectivement une solution appropriée dans certains cas, mais il ne doit pas être vu comme une panacée.

Le signalement d'un jeune contrevenant au directeur de la protection de la jeunesse requiert qu'une évaluation soit faite. Selon l'organisation et les procédures propres à chaque centre jeunesse, cette évaluation peut devoir être faite par d'autres intervenants que ceux qui ont déjà rencontré l'adolescent et ses parents dans le cadre de l'action pénale. Le jeune et sa famille peuvent devoir rencontrer de nouveaux intervenants et reprendre avec eux un processus qui peut être fort exigeant, notamment sur le plan émotif. Il se peut par ailleurs qu'une nouvelle intervention judiciaire soit nécessaire, ce qui peut constituer une intrusion considérable dans la vie personnelle des individus concernés. Là où plusieurs juges sont disponibles, la nouvelle intervention judiciaire devra être présidée par un nouveau juge, qui devra reprendre en entier l'examen de l'affaire. Par contre, là où un seul juge sera disponible, la possibilité que le juge qui a procédé au signalement soit appelé à statuer lui-même sur la nécessité d'intervenir en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pose la question de son impartialité par rapport à l'issue de la cause. La multiplication d'interventions peut être très frustrante, particulièrement pour les parents dont la collaboration est essentielle afin d'assurer le succès des interventions. On risque alors de miner le terrain de cette nécessaire collaboration plutôt que de le rendre fertile, endommageant ainsi les conditions qui peuvent favoriser la réussite des interventions. Il découle par ailleurs de tout cela des délais supplémentaires, qui retardent l'application de mesures qu'il vaudrait souvent mieux appliquer le plus rapidement possible. À cela s'ajoutent les coûts et les ressources associés à ces nouvelles interventions sociales et judiciaires. La double évaluation et la double intervention judiciaire comportent des inconvénients qui ne doivent pas être minimisés. Ajoutons également qu'un placement pratiqué en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne peut se

---

55. Art. 35.

poursuivre au-delà de l'âge de 18 ans<sup>56</sup>, contrairement à une mesure imposée en vertu de la loi fédérale. La conséquence en est que les interventions apparaissent très souvent inutiles dans les mois qui précèdent le dix-huitième anniversaire des jeunes, et que l'on s'abstient alors de prendre des mesures pourtant jugées nécessaires. Plus cet anniversaire approche, moins les praticiens se sentent la capacité d'agir de manière efficace et plus les interventions sont à court terme et tendent à être minimales. Quant aux jeunes, ils savent bien qu'ils seront rapidement libérés de l'autorité du directeur de la protection de la jeunesse, ce qui est de nature à réduire leur motivation à s'engager dans une démarche de changement. Dans ce contexte, les interventions apparaissent très souvent peu productives, voire inutiles.

Il faut par ailleurs rappeler que les interventions conçues pour les mineurs en danger et celles qui visent les jeunes contrevenants ne partagent ni les mêmes fondements, ni les mêmes finalités. Les premières reposent sur le fait que la sécurité ou le développement de jeunes est compromis; elles visent à mettre fin à cette compromission. Les secondes font suite à la commission d'infractions, auxquelles elles constituent une réaction à des fins telles que la protection de la société (par la réadaptation, l'éducation, la dissuasion, la neutralisation ou la réaffirmation des normes) ou la réparation. Il est compréhensible que l'on signale au directeur de la protection de la jeunesse la situation d'un jeune contrevenant lorsqu'on réalise en cours d'intervention que sa sécurité ou son développement est compromis. Toutefois, dans un contexte où des intervenants se sentiraient privés de moyens d'intervention que leur offrait auparavant la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la tentation sera parfois grande de recourir à la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour conserver l'équivalent de ces moyens dont les prive la nouvelle loi fédérale. Il faudra demeurer conscient que l'utilisation d'une loi sur la protection de l'enfance pour réagir essentiellement à des problèmes de délinquance pervertit le fondement et la finalité de cette loi. Il y a déjà deux décennies que la Commission Charbonneau

---

56. *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 64. Le seul cas où l'on peut faire exception à cette règle est celui où la personne placée consent à la prolongation du placement et où cette prolongation est nécessaire parce que l'état de cette personne ne permet pas son retour ou son intégration à domicile.

a recommandé la séparation des deux régimes<sup>57</sup>; cette séparation a pris effet en avril 1984, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La mise en application d'une nouvelle loi fédérale qui est plus centrée sur l'infraction et moins sur l'adolescent que la loi antérieure engendrera la tentation de recourir à la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans des cas pour lesquels elle n'est pas conçue.

On ne peut résoudre l'ensemble de ces problèmes : certains d'entre eux sont tout simplement inhérents au fait de recourir aux deux lois. Leur ampleur pourrait s'accroître dans la mesure où il faut s'attendre à ce que la nouvelle loi fédérale génère un accroissement de la nécessité de recourir à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il deviendra donc d'autant plus impératif de se pencher sur la manière de traiter ces affaires, de façon à réduire les problèmes liés à la double intervention. Par exemple, les intervenants sociaux qui ont procédé à la première évaluation ne pourraient-ils pas demeurer responsables de la seconde? Si une intervention a déjà été entreprise par un délégué à la jeunesse - que ce soit en probation ou autrement - ce délégué ne pourrait-il pas demeurer responsable de l'évaluation et, éventuellement, de l'intervention en protection de la jeunesse? Si des problèmes d'ordre éthique se posaient quant à l'utilisation, pour fins de protection de la jeunesse, d'informations obtenues dans le cadre d'un mandat à caractère pénal, l'accord des personnes ayant fourni l'information ne pourrait-il pas être demandé pour éviter d'avoir à reprendre l'évaluation à zéro? Sans prétendre résoudre ainsi tous les problèmes, la préservation de certains acquis requiert que l'on simplifie le plus possible la manière d'intervenir en vertu des deux lois. Il en va bien plus que d'une simple économie de ressources et d'énergie; la collaboration des personnes visées et, partant, la qualité des interventions, est en cause. Cette condition fait partie de celles qui sont requises pour que la *Loi sur la protection de la jeunesse* puisse, dans certains cas, servir d'assise à des interventions que ne permettra plus la loi fédérale.

### **2.3.2- L'engagement des parents dans les interventions**

---

57. Québec, Assemblée nationale, *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1982, partie 1 aux pp. 15-85.

Que ce soit en protection de la jeunesse ou en réaction à une infraction, la participation des parents aux interventions qui visent leurs enfants est cruciale. Elle le devient d'autant plus que, dans le contexte d'application de la nouvelle loi, les jeunes seront appelés à passer moins de temps en centre de réadaptation que sous le régime de la loi actuelle. Qui alors comptera parmi les principaux acteurs dont la contribution sera essentielle au bon déroulement des interventions, sinon les parents? Premiers modèles proposés à leurs enfants, ils demeurent les premiers responsables de leur éducation. Lorsqu'ils vivent avec leurs enfants, ils interagissent avec eux bien plus que ne peut le faire n'importe quel intervenant. Il faut en faire des partenaires dans les interventions; ce doit être là l'une des pierres d'assise de nombre d'interventions, particulièrement si l'on accroît l'importance des interventions dans la collectivité.

Le manque d'engagement des parents est souvent problématique. À titre d'exemple, une étude faite à Montréal à partir des dossiers signalés par la police en 1988 révèle que, lors de la séance où le juge rend l'importante décision sur la mesure, les deux parents étaient absents dans un cas sur deux; ils n'étaient tous deux présents que dans un cas sur dix; la mère était présente seule dans près d'un cas sur trois et le père, seul, dans près d'un cas sur dix. Des données de la même étude portant sur Joliette et Valleyfield démontraient l'existence d'un problème du même ordre<sup>58</sup>. Dans un autre contexte - celui de l'exécution d'une mesure de probation - une étude du ministère de la Santé et des Services sociaux faite il y a quelques années révèle que les délégués à la jeunesse ne faisaient participer les parents à l'élaboration d'un plan d'intervention en probation que dans 35% des cas où un tel plan était élaboré. Les mêmes délégués percevaient le manque de collaboration de la famille comme un des principaux facteurs nuisant aux résultats de la probation (même s'ils estimaient souvent cette collaboration comme excellente ou très bonne)<sup>59</sup>. On comprend que le Comité Jasmin ait été amené à conclure que la participation des parents aux mesures ordonnées par le tribunal devrait être accrue et que les intervenants

---

58. S. Laflamme-Cusson, L. Langelier-Biron et J. Trépanier, *La prise de décision à l'endroit des jeunes contrevenants*, Montréal, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée, 1992 aux pp. 84, 138, 186.

59. S. David, J.-L. Ouellet et H. Tremblay, *La mesure probatoire dans les centres de services sociaux : état de la situation*, Québec, Direction générale de la prévention et des services communautaires, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1992 aux pp. 43, 63, 70.

sociaux et judiciaires devraient faire des parents des partenaires dans les interventions, quitte à leur offrir le support et l'aide nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de ce rôle<sup>60</sup>.

Fréquemment pointés du doigt comme étant à l'origine des difficultés posées par leurs enfants, les parents sont souvent identifiés comme faisant partie «du problème» et non de «la solution». D'où la tendance qui a beaucoup marqué nos pratiques d'intervention d'écarter leur participation. Cette façon de faire est maintenant remise en question<sup>61</sup>, mais les pratiques n'ont que partiellement suivi ce changement de vision. Sans doute les parents des jeunes qui sont amenés devant la justice des mineurs constituent-ils un groupe de personnes très hétérogène, qui ne sont pas toutes capables d'apporter la même contribution éducative à leurs enfants. Mais dans l'ensemble, comme le souligne le Rapport Jasmin, il faut

viser à *faire faire* des choses par les parents plutôt que chercher à tout *faire* à leur place. Il faut miser et mettre l'accent sur leurs compétences éducatives plutôt qu'insister sur leurs seules vulnérabilités, si réelles soient-elles. C'est ainsi qu'on peut les amener à développer leurs compétences et à sentir qu'ils peuvent mieux s'approprier et prendre en mains leurs responsabilités éducatives à l'endroit de leurs enfants. La collaboration des parents aux interventions est un geste éducatif de haute portée qui, à la fois, les confirme dans leur autorité et confirme l'autorité de la loi. [...] Il nous apparaît essentiel que les parents ne soient pas relégués au rôle de spectateurs d'une intervention qui se déroulerait entre l'État et leur enfant. On doit viser à les placer au centre des interventions, que celles-ci se situent dans les contextes policier, judiciaire ou social.<sup>62</sup>

Faut-il le rappeler, ce souci de faire participer les parents aux interventions éducatives ne doit pas faire abstraction des pères. Trop souvent, seules les mères (qui, fréquemment séparées, ont la garde des enfants) sont rejointes. Séparés de leurs enfants, les pères s'en distancient de plus en plus au

---

60. *Supra* note 10 aux pp. 183-85.

61. Voir par exemple G. Gendreau *et al.*, *Briser l'isolement entre jeune en difficulté, éducateurs et parents*, Montréal, Éditions Sciences et Culture, 1993.

62. *Supra* note 10 aux pp. 28-29.

fil du temps. Cet éloignement de nombreux pères doit être vu comme faisant partie des problèmes auxquels il faut apporter une solution plutôt que comme une absence avec laquelle il faut composer.

Cette nécessité d'assurer la participation des parents dans les interventions n'est en rien due à la nouvelle loi : elle a déjà été affirmée maintes fois dans le passé. Elle deviendra encore plus pressante dans le contexte que créera la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, où plus de jeunes demeureront dans leurs familles et où ceux qui feront l'expérience de la garde retourneront plus vite dans leur milieu. Les parents compteront donc plus que jamais parmi les assises des interventions.

## CONCLUSION

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* comporte d'importants changements de politiques qui auront un impact important sur les pratiques. Nous avons évoqué quelques-uns des plus significatifs. D'autres auraient pu être abordés mais ne l'ont pas été, compte tenu des limites du présent texte. On peut penser par exemple à l'imposition de sentences pour adultes.

Les pratiques qui ont cours aujourd'hui, tant dans les tribunaux que dans le réseau des services sociaux, ont été élaborées au fil des ans. Elles ne sont pas sans faille, peu s'en faut : le Comité Jasmin a bien montré comme elles étaient susceptibles d'améliorations. Cela dit, elles demeurent un acquis majeur, sur lequel on souhaite que les interventions de demain puissent prendre assise. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* créera un cadre légal très différent de celui dans lequel les pratiques actuelles se sont développées. Ce cadre légal procède à maints égards d'un esprit étranger - voire parfois contraire - à celui dans lequel les pratiques d'intervention ont été élaborées au Québec. Il marquera l'évolution des pratiques, et pas toujours pour le mieux. Le défi sera grand de maintenir les acquis dans la mesure du possible.